



PAR COURRIEL

Le 27 juin 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Données sur les verdicts criminels et la représentation juridique

N/Réf. : BSM-2025-005224

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 11 juin 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] je souhaiterais obtenir, si disponibles, les données suivantes, portant sur les comparutions devant les tribunaux du Québec au cours des cinq dernières années :

1. Le nombre d'accusés ayant comparu sans avocat (autoreprésentation) dans des affaires criminelles ;
2. Le taux de condamnation parmi ces personnes, comparé à celui des accusés représentés par avocat ;
3. Si possible, une segmentation par district judiciaire, incluant celui de la Cour municipale de Montréal ;

Page 1 sur 7

4. Toute donnée permettant de croiser les refus d'aide juridique avec les verdicts judiciaires subséquents. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande.

Concernant les trois premiers points de votre demande, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées. Veuillez noter que le ministère de la Justice ne détient pas de document concernant un volet du point 3 de votre demande (cour municipale de Montréal). La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, le quatrième point de votre demande (refus d'aide juridique) relève davantage de la Commission des services juridiques. Sans présumer de la réponse, vous pouvez adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont les coordonnées sont :

Commission des services juridiques
2, Complexe Desjardins, Tour Est, bureau 1404
C.P. 123
Montréal (Québec) H5B 1B3
Téléphone : 514 873-3562 #5232
Télécopieur : 514 864-2351
Courriel : dmongeon@csj.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Véronique Morin'. The signature is fluid and cursive, with a large 'V' and a stylized 'M'.

Véronique Morin, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Taux de condamnation des causes criminelles¹ avec ou sans représentation par avocat par année civile et district judiciaire
Ensemble du Québec
Années civiles 2020 à 2025²

District	Nombre de causes						Taux de condamnation selon le type de cause ³												
	Causes sans représentation à toutes les audiences						Causes avec représentation à au moins une audience						Causes sans représentation à toutes les audiences						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Ensemble du Québec	3 256	3 435	3 466	3 489	3 486	1 673	71,9 %	66,5 %	65,2 %	64,4 %	64,7 %	63,2 %	52,6 %	41,0 %	48,9 %	44,5 %	41,0 %	42,1 %	
01: Abitibi	129	139	168	131	180	46	79,0 %	74,7 %	73,1 %	67,4 %	70,5 %	67,3 %	59,7 %	50,4 %	60,1 %	51,1 %	54,4 %	41,3 %	
02: Arthabaska	52	58	52	74	55	24	75,9 %	71,0 %	67,0 %	63,1 %	68,1 %	67,9 %	75,0 %	53,4 %	57,7 %	43,2 %	47,3 %	58,3 %	
03: Beauce	79	79	101	111	74	33	75,2 %	71,0 %	73,6 %	74,4 %	75,6 %	71,4 %	82,3 %	68,4 %	63,4 %	66,7 %	68,9 %	60,6 %	
04: Beauharnois	230	232	173	180	141	66	75,4 %	65,2 %	67,5 %	67,9 %	68,9 %	62,0 %	63,0 %	48,7 %	58,4 %	50,6 %	50,4 %	54,5 %	
05: Bedford	49	57	50	76	60	41	76,7 %	76,5 %	75,8 %	74,5 %	72,2 %	71,8 %	75,5 %	70,2 %	60,0 %	72,4 %	68,3 %	63,4 %	
06: Bonaventure	58	59	43	54	73	32	76,1 %	70,4 %	70,5 %	58,9 %	66,8 %	63,6 %	39,7 %	47,5 %	39,5 %	48,1 %	46,6 %	43,8 %	
07: Chicoutimi	59	95	59	51	63	39	71,5 %	65,2 %	64,7 %	63,0 %	61,9 %	67,6 %	57,6 %	29,5 %	55,9 %	39,2 %	58,7 %	53,8 %	
08: Drummond	85	98	76	64	77	30	79,4 %	75,4 %	73,8 %	74,9 %	74,2 %	70,9 %	74,1 %	67,3 %	64,5 %	73,4 %	66,2 %	70,0 %	
09: Gaspé	53	48	45	52	60	29	73,1 %	61,6 %	61,9 %	63,1 %	62,4 %	52,1 %	66,0 %	47,9 %	60,0 %	51,9 %	60,0 %	65,5 %	
10: Baie-Comeau	10	18	19	19	20	16	75,4 %	80,5 %	69,9 %	63,9 %	59,0 %	62,5 %	60,0 %	72,2 %	36,8 %	10,5 %	40,0 %	43,8 %	
11: Gatineau	207	380	259	314	324	180	73,8 %	65,7 %	69,4 %	66,6 %	67,2 %	67,2 %	37,2 %	19,7 %	30,9 %	35,4 %	32,4 %	35,6 %	
12: Iberville	90	50	49	67	46	30	69,9 %	67,2 %	70,7 %	69,3 %	72,0 %	75,0 %	28,9 %	52,0 %	61,2 %	46,3 %	43,5 %	50,0 %	
13: Joliette	161	175	211	248	210	142	74,7 %	67,9 %	65,6 %	66,1 %	62,2 %	60,8 %	49,7 %	37,7 %	37,4 %	33,9 %	39,0 %	36,6 %	
14: Kamouraska	75	65	79	69	86	32	80,9 %	75,1 %	71,4 %	71,4 %	68,8 %	71,4 %	69,3 %	56,9 %	35,4 %	65,2 %	58,1 %	40,6 %	
15: Labelle	80	52	41	49	40	24	68,3 %	61,4 %	57,3 %	58,3 %	65,2 %	57,7 %	65,0 %	44,2 %	46,3 %	30,6 %	47,5 %	50,0 %	
16: Frontenac	45	26	65	54	50	25	73,7 %	65,4 %	73,3 %	70,0 %	67,0 %	65,9 %	48,9 %	57,7 %	69,2 %	66,7 %	66,0 %	56,0 %	
17: Mingan	36	43	58	49	44	30	54,2 %	53,1 %	48,2 %	39,5 %	46,0 %	44,1 %	36,1 %	39,5 %	34,5 %	26,5 %	27,3 %	53,3 %	
18: Montmagny	40	33	72	55	41	31	66,3 %	76,1 %	72,7 %	74,4 %	77,0 %	74,0 %	80,0 %	63,6 %	45,8 %	61,8 %	53,7 %	48,4 %	
19: Montréal	182	217	372	282	287	130	63,9 %	57,3 %	57,4 %	55,9 %	57,5 %	56,5 %	16,5 %	9,2 %	4,8 %	10,3 %	10,8 %	14,6 %	
20: Pontiac	15	13	15	11	13	7	64,2 %	64,3 %	64,7 %	62,4 %	65,5 %	65,7 %	53,3 %	84,6 %	66,7 %	36,4 %	38,5 %	85,7 %	
21: Québec	220	230	253	224	219	116	76,6 %	76,4 %	70,9 %	72,4 %	72,8 %	70,5 %	60,5 %	47,0 %	53,0 %	57,6 %	58,0 %	59,5 %	
22: Richelieu	52	50	52	52	63	21	79,9 %	70,8 %	73,5 %	69,8 %	68,4 %	72,3 %	71,2 %	54,0 %	59,6 %	55,8 %	42,9 %	76,2 %	
23: Rimouski	66	65	67	100	86	16	80,1 %	79,8 %	73,2 %	76,1 %	78,3 %	73,4 %	72,7 %	63,1 %	67,2 %	70,0 %	67,4 %	50,0 %	
24: Roberval	29	15	21	15	22	14	82,7 %	80,9 %	71,6 %	71,7 %	74,9 %	72,8 %	62,1 %	33,3 %	38,1 %	53,3 %	68,2 %	42,9 %	
25: Roxy-Noranda	77	74	64	77	67	32	76,5 %	73,5 %	72,8 %	74,3 %	72,3 %	71,4 %	68,8 %	48,6 %	48,4 %	64,9 %	52,2 %	53,1 %	
26: Charlevoix	21	25	23	18	23	9	70,2 %	68,3 %	71,6 %	72,3 %	69,1 %	74,9 %	66,7 %	68,0 %	47,8 %	61,1 %	34,8 %	55,6 %	
27: Saint-François	103	120	93	104	149	30	80,4 %	76,8 %	73,1 %	70,3 %	69,8 %	74,8 %	75,7 %	52,5 %	53,8 %	55,8 %	39,6 %	63,3 %	
28: Saint-Hyacinthe	84	67	106	95	78	39	79,3 %	74,5 %	69,6 %	69,7 %	70,6 %	69,5 %	46,4 %	47,8 %	55,7 %	44,2 %	41,0 %	56,4 %	
29: Saint-Maurice	64	62	70	57	59	33	71,2 %	69,4 %	68,4 %	69,5 %	69,3 %	67,0 %	51,6 %	48,4 %	32,9 %	43,9 %	64,4 %	51,5 %	
30: Témiscamingue	14	20	41	11	29	23	69,4 %	65,9 %	68,1 %	63,0 %	68,8 %	63,1 %	50,0 %	39,0 %	14,6 %	27,3 %	34,5 %	8,7 %	
31: Terrebonne	137	183	173	176	240	76	63,4 %	59,3 %	58,4 %	61,2 %	61,1 %	57,5 %	32,8 %	35,0 %	23,7 %	36,4 %	17,1 %	31,6 %	
32: Trois-Rivières	145	126	114	133	120	37	72,5 %	72,1 %	66,7 %	65,4 %	60,1 %	59,0 %	51,7 %	53,2 %	45,6 %	52,6 %	45,0 %	35,1 %	
33: Laval	267	220	182	179	186	118	57,6 %	53,1 %	52,4 %	52,5 %	54,9 %	51,8 %	33,7 %	20,0 %	18,1 %	27,4 %	18,3 %	21,2 %	
34: Longueuil	212	205	169	207	176	100	66,9 %	59,6 %	60,1 %	62,5 %	59,0 %	57,2 %	49,5 %	37,6 %	31,4 %	36,7 %	27,8 %	26,0 %	
35: Alma	26	23	26	25	21	20	81,0 %	75,1 %	73,8 %	74,9 %	70,6 %	73,6 %	69,2 %	39,1 %	69,2 %	48,0 %	47,6 %	50,0 %	
36: Mégantic	4	13	5	17	4	2	85,7 %	65,3 %	69,4 %	67,1 %	72,4 %	61,2 %	75,0 %	46,2 %	60,0 %	70,6 %	0,0 %	100,0 %	

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.² L'année civile 2025 est préliminaire et partielle en date du 13 juin 2025.³ Il y a une condamnation dans la cause s'il y a une sentence pour au moins un des chefs d'infraction, à l'exclusion d'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

Source : Système PluriM13 - Gestion des causes criminelles adulte

Date d'extraction : 2025-06-13